

Décision Coll/REG/2025/03 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 février 2025 portant fixation du taux de rémunération du capital avant impôt à utiliser pour évaluer les coûts et les tarifs des activités régulées des opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour les années 2023, 2024 et 2025

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 et notamment ses articles 26 bis et 63,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié et complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014 et le décret n°912 du 14 août 2017, et notamment son article 4,

Vu la décision INT/NC/01/2008 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008, portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications pertinents pour le calcul des coûts des prestations d'interconnexion,

Vu la décision n°105 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 septembre 2010 portant établissement de la nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la Décision Coll/REG/2022/15 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 novembre 2022 portant fixation du taux de rémunération du capital avant impôt à utiliser pour évaluer les coûts et les tarifs des activités régulées des opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour les années 2020, 2021 et 2022.

1. Considérant le cadre réglementaire :

En application des décrets susvisés, l'Instance Nationale des Télécommunications a rendu deux décisions respectivement en date du 12 décembre 2008 et du 22 septembre 2010, la première portant sur l'établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications pertinents pour le calcul des coûts des prestations d'interconnexion et la seconde concerne l'établissement de la nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale.



Conformément aux meilleures pratiques internationales, l'Instance Nationale des Télécommunications s'est engagée dans ces deux décisions à déterminer le taux de rémunération du capital à utiliser par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour évaluer les coûts et les tarifs des activités régulées.

En effet, le premier article de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 susvisée prévoit que « *Le coût du capital est calculé comme un coût moyen pondéré du capital (CMPC) avant impôt dans lequel la rémunération des fonds propres est calculée selon la méthode du MEDAF (Modèle d'Evaluation Des Actifs Financiers)* ».

De plus, les articles 5 de la décision en date du 12 décembre 2008 et 4 de la décision en date du 22 septembre 2010 prévoient que « *l'Instance fixe le coût moyen pondéré du capital avant impôt de chaque opérateur pour la période considérée* » et que ce taux sera celui utilisé dans le contrôle tarifaire des coûts d'interconnexion et de la boucle locale.

De part cet engagement, l'Instance Nationale des Télécommunications a fixé, par ces décisions n°83 en date du 12 décembre 2011 et n°08 en date du 05 avril 2017, les taux de rémunération du capital avant impôt à utiliser pour évaluer les coûts et les tarifs des activités régulées des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, successivement pour les périodes s'étalant de 2010 à 2012 et de 2013 jusqu'à 2016.

Ainsi, par sa décision n°83 en date du 12 décembre 2011, l'Instance Nationale des Télécommunications a fixé, pour les années 2010, 2011 et 2012, les taux de rémunération du capital avant impôt comme suit :

- 13,26% : pour les activités du réseau fixe ;
- 16,02% : pour les activités du réseau mobile.

Par sa décision Coll/Reg/2017/08 en date du 05 avril 2017, l'Instance a reconduit sur la période 2013-2016 les taux de rémunération du capital précédemment déterminés par la décision n°83 susvisée. Cette reconduction était motivée par la conjoncture économique en Tunisie qui, par rapport à la période précédente, était caractérisée par un fléchissement de l'activité économique et une baisse du dinar par rapport aux devises étrangères.

Par sa décision Coll/Reg/2020/02 en date du 26 février 2020, l'Instance a estimé qu'il est opportun d'opter pour un taux de rémunération de capital unique pour les activités mobiles et les activités fixes en Tunisie. Cette approche est suivie par un grand nombre de régulateurs en Europe et au Moyen Orient. D'ailleurs, plusieurs paramètres tels que le taux sans risque, la prime de marché et le taux d'imposition sont identiques pour les deux activités (fixe et mobile) et sont considérés comme des paramètres généraux de l'économie qui ne diffèrent pas d'un secteur à l'autre. Ainsi, l'Instance a fixé un taux de rémunération du capital unique pour les années 2017, 2018 et 2019 à 13,26%.



Suite à une étude menée par un cabinet indépendant, l'Instance Nationale des Télécommunications a fixé, par sa décision Coll/REG/2022/15 en date du 23 novembre 2022, un taux de rémunération du capital unique pour les années 2020, 2021 et 2022 à 12,70%.

2. Considérant le contexte de fixation des taux de rémunération du capital :

Le coût du capital varie en fonction de plusieurs critères notamment, les conditions économiques générales, les caractéristiques sectorielles ainsi que les caractéristiques de l'entreprise en particulier. Le coût du capital prend aussi en compte le risque associé à un investissement.

Les indicateurs économiques et financiers prévus pour les années prochaines annoncent une relance économique confirmée par les rapports de la Banque Centrale de Tunisie, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le développement (BERD) et la banque africaine de développement (BAD), conjugués avec les études et modèles de calcul de l'Instance.

Par conséquent, le maintien du taux déjà en vigueur paraît comme étant l'alternative la plus appropriée dans ce contexte.

Pour toutes ces considérations, l'Instance Nationale des Télécommunications estime qu'il est judicieux de reconduire le taux de rémunération du capital prévu par la décision Coll/REG/2022/15 en date du 23 novembre 2022.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 12 février 2025,

Décide :

Article premier

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus d'appliquer, pour la comptabilisation des coûts (élaboration des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique) et le contrôle tarifaire pour les années 2023, 2024 et 2025, le même taux de rémunération du capital avant impôts prévu au niveau de la décision Coll/REG/2022/15 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 novembre 2022 et qui est de **12,70%**.

Ce taux unique s'applique aussi bien aux activités régulées du réseau fixe qu'aux activités régulées du réseau mobile.

Article 2 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications et publiée sur le site internet de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 12 février 2025 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

M. Kamel SAADAoui : Président

M. Chaker TOUATI : Vice-président

Mme Chiraz TLILI : Membre permanent

Mme Soumaya HAMOUDA : Membre

M. Karim CHAOUACHI : Membre

**Le Président de l'Instance
Nationale des Télécommunications
Kamel SAADAoui**

